



ARRETE DU MAIRE

DD – N° 2020.101

REGLEMENTATION DE L'USAGE DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS ET INTERDICTION DE CONSOMMATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, et suivants afférents au pouvoir du Maire ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R. 633-6 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 78-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké notamment dans les cartouches pour siphon à Chantilly ;

Considérant de ce fait qu'il est possible de l'acheter légalement dans n'importe quel commerce, comme tout autre produit de consommation classique ;

Considérant que les autorités sanitaires ont depuis quelques temps constaté un détournement croissant par certains individus de l'usage initial des cartouches d'aluminium contenant du protoxyde d'azote en raison de ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé par la bouche ;

Considérant que l'Observatoire français de drogues et des toxicomanies relève dans ses rapports une consommation croissante de ce gaz par les populations les plus jeunes et le risques induits par cette dernière, notamment en ce qu'elle occasionne « des risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge » ;

Considérant que de nombreux rapports médicaux établissent que l'absorption par inhalation ou aspiration du protoxyde d'azote est susceptible de provoquer des troubles digestifs, neurologiques ou irritatifs non spécifiques pouvant aller jusqu'à des atteintes respiratoires ou cardiaques et entraîne en cas de fortes concentration, le décès du consommateur ;

Considérant également que le protoxyde d'azote, consommé pour ses propriétés euphorisantes, qu'elles soient visuelles ou auditives, génère des comportements anormalement agités des consommateurs ;

Considérant que ces comportements constituent un risque certain pour la santé mais aussi pour la sécurité des consommateurs susceptibles de perdre l'équilibre et de chuter sur la voie publique ou sur le mobilier urbain, mais également pour les tiers qui les entourent ;

Considérant que ces comportements sont générateurs de troubles de l'ordre et à la tranquillité publiques, notamment de par les nuisances sonores que la consommation d'azote induit :

Considérant que ces déchets jetés sur la voie publique, outre leur caractère accidentogène pour les personnes qui chuteraient dessus, portent atteinte de façon certaine à l'environnement et donc à la salubrité publique ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire chapelain, eu égard aux constats réguliers fait par les forces de l'ordre et les services techniques municipaux de cartouches de protoxyde d'azote usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police générale de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public par des mesures adaptées ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage dudit produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires encourus ;

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit son conditionnement.

Article 2 – La possession ou l'usage à des fins récréatives de cartouches ou de tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est formellement interdite par tout mineur de moins de dix-huit ans, sur l'ensemble de l'espace public de la commune.

Article 3 - Pour toute personne de plus de 18 ans, la consommation de cartouches, ballons, capsules ou toutes autres formes de contenants renfermant du protoxyde d'azote est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique, chaque jour de la semaine, du 31 mars au 31 décembre, de chaque année.

Article 4 – L’abandon sur le domaine public de cartouches ou de tous autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d’azote est formellement interdit.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc, et publié sur le site de la Ville.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 8 – Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l’Aube, et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l’Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 23 juillet 2020

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Le Maire,



Jean Paul BRAUN

Olivier GIRARDIN

